

# **COMMUNIQUÉ À L'OPINION PUBLIQUE ASSOCIATION DES AGRICULTEURS D'ASCENDANCE AFRICAINE DE MARÍA LA BAJA (ASOCAAFRO)**

**DATE : 26 JANVIER 2026**

## **OBJET : RÉCUPÉRATION DE LA BANDE DE TERRE CONTIGUE AU DISTRICT DE RIEGO**

Nous sommes une organisation paysanne et ethnique qui regroupe des familles victimes du conflit armé et de l'expropriation territoriale dans les Montes de María. En tant que sujets bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale et inscrits au Registre des sujets d'aménagement (identifié comme le RESO par son acronyme espagnol), notre lutte historique est celle de la souveraineté alimentaire, de la défense de l'eau et du maintien sur le territoire face à l'avancée de la monoculture.

À sept mois de la fin du mandat du gouvernement national, les familles de l'ASOCAAFRO informent le pays et le monde de leur décision de **récupérer pacifiquement la possession de la bande de terre adjacente au district d'irrigation de María La Baja, Bolívar**. Cette décision pour une action directe répond à l'épuisement des voies institutionnelles et à l'urgence de garantir notre subsistance face à l'absence de réponses concrètes de la part de l'État.

### **LES FAITS QUI JUSTIFIENT NOTRE ACTION :**

**1. ÉCHEC DE LA RÉFORME AGRAIRE (Agence Nationale des Terres - ANT) :** Bien que María La Baja soit un territoire prioritaire, l'ANT n'a pas résolu la situation juridique des terrains adjacents au district d'irrigation après des années de tables rondes techniques et d'études. L'étude de terrain réalisée en septembre 2023 a révélé l'existence de propriétaires privés qui ont obtenu la propriété par le biais de jugements d'appartenance sur différents terrains classés comme terrains vagues, en violation de la décision judiciaire unificatrice la plus récente et faisant jurisprudence sur cette question, rendue en formation plénière par la Cour constitutionnelle colombienne (SU-288 de 2023).\*

Dans le cadre de ce processus, les procédures de vérification ont été orientées vers la collecte d'informations en vue de procédures de commandes d'assainissement. Ce processus vise à résoudre les conflits fonciers et à éliminer les titres défectueux. Cela implique également de clarifier si les terres occupées sont légitimement des propriétés privées ou des terres communes destinées à la subsistance et relevant de la propriété de l'État ; et (le cas échéant) cela peut également englober la récupération des terres appartenant à l'État occupées illégalement par les occupants sur place. Aucun membre de l'ASOCAAFRO n'a été explicitement identifié lors de ces visites de terrain de l'ANT. Cela montre que l'autorité foncière de l'Etat a donné la priorité à la gestion de la sous-direction des processus agraires (identifié comme le SPAGJ par son acronyme espagnol) par rapport à d'autres processus d'achat direct ou d'attribution, ignorant notre besoin (communautaire) urgent d'accéder à la terre. En outre, l'instabilité du personnel haut-placé au sein de l'ANT, le manque de coordination entre les services et le désintérêt pour les problèmes rencontrés par l'ASOCAAFRO nous ont empêchés d'activer des voies avec d'autres services tels que la Direction de l'accès aux terres (DAT) ou la Sous-direction de l'accès aux terres pour les zones cibles, alors même que toutes nos familles sont inscrites au Registre des sujets d'aménagement (RESO).

**2. FERMETURE DE LA VOIE DE RESTITUTION (Unité de Restitution des Terres - URT) :** Pour la troisième fois, nous avons demandé la restitution sans résultat. En octobre 2024, suivant la suggestion de l'Unité et sous la promesse d'une caractérisation prioritaire via la « *Ruta Compesina* » (ou « Route paysanne » en français), nous avons déposé de nouvelles demandes qui sont aujourd'hui toujours bloquées en « phase d'analyse préalable ». Ce blocage systématique revictimise notre lutte, ignorant que les demandes précédentes portaient spécifiquement sur les propriétés « La Candelaria » et « La Franja », territoires dont nous avons été violemment dépossédés au cours d'une série d'événements traumatisants : d'abord en 2004, lorsque nous avons été expulsés de « La Candelaria », puis en 2015, à « La Franja », où nous avons subi l'incendie de nos cabanes et un nouveau déplacement.

La réponse la plus récente et la plus succincte, datée du 18 septembre 2025, à notre nouvelle demande se limite à nous informer d'un « état préliminaire », refuse de nous fournir des informations sur l'état d'avancement des demandes des autres associés et réitère le refus initial de la demande (résolution RB 0959 de 2016), dans laquelle, en raison d'une mauvaise gestion, notre qualité de propriétaires de la ferme n'a pas été reconnue.

Cette position institutionnelle est contradictoire et inacceptable, car l'Unité elle-même valide à la page 24 de son étude préliminaire (UAEGRTD, 2022) le contenu de la lettre officielle 20224300749831 de l'ANT. Dans ce document, l'État admet techniquement que le terrain « La Franja » est présumé « vacant » en l'absence de propriété privée, reconnaissant textuellement que : « *il est entendu que le terrain connu sous le nom de « LA FRANJA » est « vacant » et appartient à la nation, sur lequel la communauté a exercé ses us et coutumes* ». Ainsi, les institutions nous refusent dans la procédure ce qu'elles nous ont déjà reconnu sur le papier.

**3. CAPTAGE DE L'EAU ET OUTRAGE INSTITUTIONNEL (Agence de Développement Rural - ADR) :** L'administration du district d'irrigation continue de fonctionner selon un modèle qui exclut les paysans. La décision du tribunal dans le cadre du recours en protection constitutionnelle (*tutela*) intenté par ASOCAAFFRO (affaire n° 2023-00045) a ordonné aux entités défenderesses (ANT, ADR, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural- MADR et la Direction des notaires et du registre – le SNR par son acronyme espagnol) de fournir des informations à l'association et a ordonné **une coordination interinstitutionnelle à laquelle** les entités prétendent se conformer sans apporter de solutions concrètes.

Malgré la surveillance du bureau du procureur agraire, l'ADR a prolongé le contrat n° 756 de 2019 jusqu'au 7 avril 2026, en maintenant le principe de la passation directe de marchés (loi 41 de 1993) et en contournant l'appel d'offres public (loi 80 de 1993). L'Agence a choisi d'ignorer les graves accusations portées contre la gestion de l'USOMARIALABAJA et les conclusions documentées dans le reportage journalistique : « *La bande de terre qui oppose les paysans et les palmiers à Maríalabaja, Bolívar* » (Conseil de rédaction, 2023). Cette décision permet la poursuite d'un modèle sans mesures techniques du débit, ignorant l'obligation de tenir un registre strict des zones irriguées (résolution n° 650 de 2017) et permettant qu'un bien public stratégique soit géré comme un monopole privé.

## NOTRE DÉCISION :

Face à la preuve que les institutions privilégient la bureaucratie au détriment du droit à l'alimentation, de l'accès réel à la terre et de la garantie effective de nos droits agraires, nous déclarons la récupération légitime de la bande publique du district. Cette action est conforme à la politique nationale que les agences du secteur refusent de mettre en œuvre. Nous ne sommes pas des envahisseurs ; nous sommes les bénéficiaires du RESO et les protecteurs du territoire et de l'eau, exigeant que la réforme agraire cesse d'être un discours et devienne une justice matérielle dans les Montes de María et la municipalité de María la Baja.

**ASOCAAFRO** *María La Baja, Montes de María.*

\* Note de traduction: « Jurisprudencia Unificada », terme utilisé dans le texte original espagnol, se traduit en français par « jurisprudence unificatrice ». En Colombie, il s'agit d'un terme juridique désignant des arrêts spéciaux de la Cour constitutionnelle visant à harmoniser ou consolider l'interprétation de la Cour sur des questions constitutionnelles ayant donné lieu à des décisions contradictoires ou incohérentes. Le préfixe « SU » signifie « Sentencia de Unificación » (arrêt d'unification).